



**Défi**

**PROGRAMME PROVINCIAL  
WALLONIE**

---

**Elections provinciales**

**du**

**14 octobre 2018**

## SOMMAIRE

Introduction	2
Nos engagements	6
I. DéFI reformera la notion d'intérêt provincial dans un cadre circonscrit de domaines d'intervention publique	6
1. <i>Enseignement</i>	7
2. <i>Le développement économique</i>	7
3. <i>Santé publique</i>	8
4. <i>Zones de secours et gestion de crise</i>	8
5. <i>Tourisme</i>	8
6. <i>Culture et éducation permanente</i>	9
II. DéFI renforcera significativement les politiques dédiées à la supra-communalité	9
III. DéFI créera des "conseils consultatifs du territoire" au sein de l'institution provinciale	11
IV. DéFI proposera une coordination plus efficace entre le Gouverneur et le Collège provincial	12
V. DéFI appliquera une gestion publique exemplaire au niveau de toutes les institutions provinciales en ce qui concerne les finances et les structures	13
VI. DéFI appliquera la règle de la "clause de délégation facultative" au niveau de la Région wallonne	14

## Introduction

**La Province a vu son institution profondément revue par la Sixième Réforme de l'État.**

**Or, elle constitue un niveau de pouvoir, un rouage intermédiaire essentiel pour un meilleur maillage territorial au service des communes.**

**Sans préjudice de la notion même d'intérêt provincial qui n'est pas limitée, il est patent que la Province doit reconcentrer ses missions sur des domaines spécifiques de l'action publique, afin de gagner en efficacité et en visibilité.**

### Rétroactes

Au niveau des communautés de territoire, la Déclaration de politique régionale wallonne de 2009 parlait de réformer l'institution provinciale *« pour la faire évoluer, à terme et après révision de la Constitution, en communauté de territoires à l'échelle des bassins de vie en qualité d'organe politique. »*

A cet égard, l'étude menée par le professeur Christian Behrendt, constitutionnaliste à l'ULg, pour le compte de l'Association des Provinces Wallonnes (APW) en 2012 avait mis en évidence des écueils non seulement juridiques mais également politiques à cette réforme

C'est ainsi qu'il mettait l'accent au nom du principe de légalité de l'impôt sur le fait que *« si l'on décide de doter les Communautés de territoires d'une autonomie fiscale, il faut alors également les doter d'une assemblée démocratiquement élue par les élus domiciliés dans les communes du bassin de vie selon une procédure qui respecte les principes d'une élection démocratique. Il conviendrait notamment de veiller à une répartition équilibrée des sièges de l'assemblée entre les circonscriptions électorales qui pourraient correspondre au territoire d'une ou plusieurs communes selon une formule à déterminer »*

Il en déduisait que l'on s'orienterait vers des assemblées plus pléthoriques au sein desquelles le « poids » des grandes villes serait particulièrement accru au détriment des communes rurales.

Lors de la Sixième Réforme de l'État :

1. L'article 5 de la Constitution a été révisé afin de permettre aux Régions de changer ou de rectifier les limites des provinces, d'en réduire le nombre, voire de les supprimer purement et simplement du paysage institutionnel belge.
2. L'article 41 de la Constitution qui fondait l'existence des provinces et leur attribuait une compétence générale en matière d'intérêt provincial a été complété par une disposition

qui permet aux Régions de supprimer les provinces et de les remplacer **éventuellement** par des collectivités supra-communales qu'elles créent.

Cependant, ce pouvoir demeure limité à plusieurs égards :

- La province et la nouvelle institution supracommunale ne sauraient coexister (il faut supprimer les provinces pour créer de nouvelles collectivités supra-communales) ; la Région pourrait également procéder à la suppression des provinces sans les remplacer par de telles collectivités.
- La décision doit être formalisée par un décret spécial: le Parlement wallon, s' il veut procéder à la suppression des provinces, doit requérir la majorité des deux tiers des suffrages, la majorité des membres devant être réunie;
- Ce décret spécial doit intervenir en exécution d'une loi à majorité spéciale;
- Les nouvelles collectivités supra-communales qui succéderaient éventuellement aux provinces seraient soumises aux mêmes principes constitutionnels que ces dernières.

L'article 162 de la Constitution prescrit que les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi, dans le respect d'une série de principes :

- ✓ élection directe des membres des conseils ;
  - ✓ attribution aux conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial ;
  - ✓ décentralisation d'attributions ;
  - ✓ publicité des séances des conseils ;
  - ✓ publicité des budgets et des comptes ;
  - ✓ intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral ;
3. L'article 162 de la Constitution a été complété lors de la Sixième Réforme de l'Etat pour préciser que lesdits principes trouvaient, le cas échéant, à s'appliquer aux collectivités supra-communales et étaient consacrés par le décret, sans préjudice des autres principes qu'il prévoirait.
  4. L'article 170 de la Constitution relatif au pouvoir fiscal des provinces a lui aussi été étendu aux collectivités supra-communales leur permettant de lever elles aussi l'impôt.
  5. La loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) a en conséquence été revue (article 6 §1<sup>er</sup> VIII 1° à 4° ) afin de déterminer la compétence des Régions à l'égard des collectivités supra-communales en ce qui concerne :
    - leur composition, organisation, compétences et fonctionnement ;
    - le changement ou la rectification de leurs limites ;
    - l'élection de leurs organes.
  6. L'article 6 § 1° de la LSRI, dans cette perspective de suppression des provinces, stipule que la Région se doit de mener une concertation avec l'Etat fédéral et les Communautés en ce qui concerne les compétences déconcentrées confiées aux institutions provinciales.

L'Université Saint-Louis Bruxelles qui a mené un profond travail doctrinal publié sous l'intitulé « *La Sixième Réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis* » en 2015 a consacré un chapitre à la réforme institutionnelle de la province intervenue en 2014.

Sous le titre « *Les Provinces : beaucoup d'incohérences pour peu d'autonomie* », elle relève notamment que :

- *dans l'hypothèse de la suppression des provinces, une incertitude pèse sur le sort des personnels et des infrastructures provinciales repris par les Régions mais qui ne pourront assumer des missions déconcentrées confiées par la loi ou le décret communautaire.*
- *si les Régions devaient maintenir le niveau provincial ou de le remplacer par un niveau supra-communal , ce dernier devrait toujours respecter les principes énoncés à l'article 162 alinéa 2 de la Constitution , et en particulier la clause de compétence générale pour ce qui relève de l'intérêt provincial ou supracommunal.*
- *l'insécurité juridique existe dès lors qu'il a été affirmé lors des travaux préparatoires qu'une Région pourrait supprimer une province tout en maintenant les autres.*

En conclusion de ce préambule, on peut affirmer que la Sixième Réforme de l'Etat ouvre la voie à une potentielle suppression des provinces et la constitution en remplacement de collectivités supra-communales titulaires d'un intérêt supra-communal qui viendrait se substituer à l'intérêt provincial.

La DPR (Déclaration de Politique Régionale) 2017-2019 (nouvel accord de gouvernement entre le MR et le CDH après la crise politique de l'été 2017) entend réformer en profondeur les institutions provinciales autour de trois principes:

- ✓ assurer la continuité des services rendus par ces institutions et par le personnel;
- ✓ analyser en profondeur les compétences provinciales pour envisager des transferts vers la Région, les Communautés et les communes ou communes associées;
- ✓ à terme, accroître le rôle du Gouverneur, supprimer les Collèges et remplacer les Conseils par une représentation des provinces.

La dernière DPR penche donc clairement vers une province davantage vidée de sa substance quant à ses institutions et ses compétences.

DéFI réaffirme sa position: nous sommes favorables au maintien des provinces car il y a un véritable attachement des Wallons à leur province, mais leurs compétences doivent être strictement limitées et ,en conséquence, l'intérêt provincial devrait être plus rigoureusement circonscrit (cfr infra).

Pour DéFI, la représentativité démocratique des provinces par l'élection directe du conseil provincial est le meilleur garant de leur maintien.

Un des textes constitutionnels fondamentaux en matière de droit provincial, l'article 162 de la Constitution, garantit l'élection directe des conseils provinciaux : chaque province dispose donc d'une assemblée représentative dont les membres sont élus au suffrage universel direct par les citoyens de cette province.

Les collectivités supra-communales, consacrées par la Sixième Réforme de l'Etat appelées à remplacer, le cas échéant, les provinces en cas de suppression ne disposent pas à cet égard de davantage de garanties de représentation directe que les "communautés de territoire" envisagées précédemment en 2009.

Cette légitimité du suffrage universel, comme c'est le cas de l'assemblée provinciale, est donc essentielle.

En cas de suppression, le risque est grand de voir, par exemple, l'enseignement provincial, principalement qualifiant, démantelé au profit de la régionalisation de l'enseignement, principe auquel nous ne pouvons souscrire.

### **Le citoyen doit prendre conscience de la valeur-ajoutée des provinces.**

L'institution provinciale, en tant que niveau de pouvoir intermédiaire, doit continuer à développer des politiques progressistes de services et de soutien à la population, pour renforcer l'ancrage territorial comme niveau de pouvoir intermédiaire entre la Région et la commune, et ce au bénéfice des communes et de leur autonomie

Toute réforme des institutions et des rôles attribués aux provinces doit concilier divers critères :

- La proximité ;
- La subsidiarité, qui implique que les Provinces ne prennent aucune initiative entrant en concurrence avec les autres niveau de pouvoir ; la notion de "projet" doit être privilégiée par rapport à l'aspect "compétences" en tout état de cause.
- La gestion des politiques qu'elle finance grâce à son autonomie fiscale propre, rendue possible par l'élection directe des conseillers, et dont on peut penser que les autorités supérieures, compétentes par décret pour gérer ces matières, ne seraient, en l'état actuel de la législation (et en particulier de la loi spéciale de financement), pas en mesure de les financer aussi efficacement. Le principe qui doit guider cette vision est "*La Région uniformise, la province différencie*".
- La dualité générée par le fait que la Province est, à la fois, une entité, essentiellement, décentralisée – quand elle agit dans les limites de son autonomie – et déconcentrée – quand elle met en œuvre les politiques développées par d'autres niveaux de pouvoir.



## **Nos engagements**

### **I. DÉFI reformera la notion d'intérêt provincial dans un cadre circonscrit de domaines d'intervention publique**

DéFI considère premièrement que la province ne doit pas être dessaisie de manière significative de ses compétences par la Région: il appert toutefois que des matières telles que l'agriculture, ou encore les infrastructures sportives doivent être intégralement reprises et assumées par la Région.

En effet, la Région wallonne a déjà par deux fois procédé à une reprise de l'exercice de compétences provinciales - les voiries provinciales et les cours d'eau non navigables (2004), le logement et l'énergie (2014).

Des compétences significatives doivent encore pouvoir être exercées au niveau provincial, et notamment les compétences dites "communautaires " telles que l'enseignement et la culture, sans qu' il s'agisse d'une "portion congrue",

DéFI estime que les compétences suivantes doivent continuer à pouvoir être exercées au niveau provincial:

- L'enseignement ;
- Le développement économique (au travers des missions reprises à certaines intercommunales) ;
- La santé publique ;
- Les zones de secours ;
- Le tourisme ;
- La culture et l'éducation permanente.

#### **1. Enseignement**

Les Provinces sont, en général, présentes à tous les niveaux de l'enseignement : maternel, primaire, secondaire (général et CEFA), supérieur, promotion sociale. Les modes d'intervention des provinces varient, néanmoins, d'une Province à l'autre. Chaque Province

pouvant déclarer de sa compétence ce qu'elle juge utile à ses intérêts (dans le respect de la légalité et de la hiérarchisation des normes), il est naturel de constater que chacune d'entre elles va, en fonction de son histoire propre, développer certains secteurs plutôt que d'autres. Tenant compte de ces particularités, la Province de Hainaut, par exemple, va développer en priorité les voies de communication et se préoccupera très tôt de la formation professionnelle (création d'écoles professionnelles) et du bien-être des ouvriers dont l'industrie naissante a besoin (soutien des associations de prévoyance, création de dispensaires, d'hospices, formation d'infirmières, ...). Cette politique peut être menée grâce à l'autonomie fiscale propre des Provinces rendue possible par l'élection directe des conseillers provinciaux. Elles seront caduques en cas d'élection de représentants au second degré. Notre réforme conserve l'autonomie fiscale propre mais vise à fournir une base commune aux Provinces en matière d'enseignement.

DéFI propose que les Provinces prennent en charge, exclusivement, l'enseignement qualifiant (technique, professionnel et alternance – notamment les CEFA), ainsi que l'enseignement de promotion sociale. Cette évolution doit permettre une meilleure coordination de l'offre de l'enseignement à caractère technique à l'échelle du territoire provincial. L'intégration des Provinces dans les Bassins Emplois qualifiant – Formation – Emploi (IBEFE) facilitera, en outre, l'adaptation de l'offre aux contraintes et demandes du marché du travail.

## **2. Le développement économique**

La province doit hériter des compétences exercées par les intercommunales de développement économique. Il s'agit en tout cas de maintenir une intercommunale de ce type par province, la rationalisation doit être de rigueur.

Cette analyse des missions des intercommunales qui devront être assumées par les provinces devra être opérée de manière approfondie province par province. Il s'agirait de restaurer la crédibilité d'un certain nombre de structures dont la réputation a été sérieusement entachée par les scandales, en y assurant un surcroît de légitimité démocratique.

Il ne s'agit pas de transférer dans le giron provincial des intercommunales dont le métier est assumé, et dont le fonctionnement est opérationnel et dont par ailleurs la connaissance du tissu économique local est largement reconnue.

Assurément, ce qui est essentiel, c'est la prise de décision qui doit revenir au conseil provincial, avec contrôle démocratique. Les conseils d'administration et autres comités de secteur des intercommunales concernées doivent être supprimés.

Le démantèlement des intercommunales se fera donc de manière progressive et au cas par cas. DéFI se portera garant du maintien du personnel en place en cas de reprise par la province.



Ce projet de réforme prend le contrepied du projet du Gouvernement wallon actuel qui vise à supprimer la prépondérance provinciale dans les organes de gestion des outils de coopération intercommunale.

### **3. Santé publique**

Les Provinces seront responsables :

- de la prévention santé, en ce compris la PSE (écoles);
- de l'accueil et de l'offre de services aux personnes handicapées.

L'agrément, la subvention de services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent, accompagnent les personnes en situation de handicap et la sensibilisation restent, par contre, du ressort de l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité, la nouvelle institution publique mise en place en Région wallonne pour gérer les importantes compétences transférées aux Régions suite à la Sixième Réforme de l'Etat).

### **4. Zones de secours et gestion de crise**

Les Provinces poursuivront les programmes de formations professionnelles du personnel de police, des pompiers et du personnel ambulancier/secouriste. Trois instituts inter-provinciaux de formation seront en charge de cette mission. Ils sont situés en provinces de Namur, Hainaut et de Liège.

DéFI rappelle que l'intervention des provinces en matière de fonctionnement des zones de secours est d'autant plus nécessaire qu'au niveau fédéral, les zones de secours ne bénéficient pas d'un financement suffisant alors qu'elles constituent un service public essentiel.

### **5. Tourisme**

La stratégie, le financement et la coordination de la politique touristique wallonne s'opérera au sein de l'Agence wallonne du Tourisme, et plus spécifiquement au sein de la branche héritée de la fusion entre CGT (Commissariat Général au Tourisme) et WBT (Wallonie Bruxelles Tourisme) . La Province sera chargée, par contrat de gestion, d'opérationnaliser cette stratégie. Un comité de concertation réunissant des représentants régionaux et provinciaux, ainsi que la branche du secteur touristique, sera mis en place pour assurer la cohérence de l'offre.

Les missions des Provinces couvriront quatre axes :

1. Développer et fédérer l'offre touristique;
2. Organiser et soutenir les grands événements fédérateurs;

3. Promouvoir l'offre touristique et les outils afférents;
4. Développer l'offre à destination des professionnels (congrès...).

## **6. Culture et éducation permanente**

Les Provinces auront pour mission de **coordonner** l'offre culturelle et d'éducation permanente par un maillage territorial . Cette gestion sera opérationnalisée au niveau des bassins de vie. Les missions confiées aux Provinces seront :

- Développer et fédérer l'offre culturelle;
- Organiser et soutenir les grands événements fédérateurs;
- Promouvoir l'offre culturelle et les outils afférents;
- Garantir un accès équitable.

## **II. DéFI renforcera significativement les politiques dédiées à la supracommunalité.**

Les Provinces doivent devenir les coupes de la coopération entre les communes d'un même territoire. Cette dynamique permettra de concentrer et de rationaliser des moyens humains et financiers limités sur des priorités qui répondent aux besoins de proximité qui tendent, par nature, à devenir illimités.

L'évolution des compétences des Provinces devrait s'opérer, dès lors, avec l'objectif prioritaire de renforcer les politiques de supracommunalité, dans une optique fédératrice et d'impulsion.

### **Supracommunalité ?**

La supracommunalité peut se définir comme la détermination de projets transversaux sur l'ensemble du territoire provincial ou réunissant à tout le moins deux communes ; cette notion de supracommunalité serait en quelque sorte une plus-value en matière de synergie entre le niveau local et le niveau provincial et pas un nouveau niveau de pouvoir intermédiaire.

Elle n'est donc pas à confondre avec la notion de « collectivité supracommunale » qui serait appelée à remplacer le cas échéant l'institution provinciale.

L'espace de dialogue entre la province et les communes de son territoire par le biais de la supracommunalité, n'est pas imposé et peut prendre différentes formes:

- financement via appel à projets;
- support logistique et technique des services provinciaux;
- formation des agents.

Il ne peut s'agir d'une aide directe aux citoyens, aux entreprises ou aux intercommunales.

Par ce biais, les Provinces auront, désormais, pour mission la mise en œuvre, par mutualisation des ressources, des politiques et des projets.

La DPR 2014-2017 faisait quant à elle état d'optimiser le Fonds des provinces par le biais de 2 x 10% du Fonds des provinces (10% d'actions supra-communales additionnelles et 10% au profit du financement des zones de secours) : *il s'agit d'encourager les provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes , en prévoyant que minimum 10 % du Fonds des provinces soient affectés, en accord avec la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours. Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du Fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité."*

Les modalités d'intervention par province à cet égard sont diverses:

- ✓ Soutien légistique (gestion ressources humaines, paiement, facturation);
- ✓ Aide financière directe sur base de la clé de répartition fédérale;
- ✓ Aide financière pour la prise en charge partielle des surcoûts de la réforme des services d'incendie;
- ✓ Projet commun aux six zones de secours présentes au sein de la province (création d'un dispatching);
- ✓ Accord de coopération Province/zone de secours pour mise en commun de services (ressources humaines, aide juridique, maintenance technique); aide financière (investissement);
- ✓ Aide financière et synergies entre les trois zones de secours et la province pour développer le dispatching commun; aide financière sous forme d'investissement au sein de l'Ecole Pratique du feu.

DéFI considère que les projets additionnels de supracommunalité doivent continuer à être encouragées à hauteur de 12% du Fonds des provinces, au lieu des 10% prévus actuellement.

En cela, la politique de supracommunalité est un outil essentiel du renforcement de l'autonomie communale.

### **III. DéFI créera des “conseils consultatifs de territoire” au sein de l’institution provinciale**

DéFI considère que les compétences provinciales peuvent être rendues plus efficaces par un maillage plus étroit par l’instauration d’organes consultatifs, qui serviront d’appui au Conseil provincial.

Des “Conseils consultatifs du territoire” seront formalisés dans chaque province , deux ou plusieurs selon des aires géographiques délimitées, et constitueront des organes consultatifs du Conseil provincial.

Idéalement, les instances actuellement existantes pour porter les projets de supracommunalité , et qui sont non formalisées ( Conseil 27+1 au niveau du Brabant wallon, ASBL Liège Europe Métropole pour la province de Liège, Conférence des Élus Luxembourgeois, Forum provincial des communes pour la province de Namur) seront dissoutes et seront remplacées par des conseils consultatifs du territoire, qui seront composés comme précédemment d’élus communaux, mais également élargis quant à leur composition par des représentants du monde économique et social et des citoyens.

Les provinces pourront compter plusieurs CCT sur leur territoire en fonction de leur dimension (exemple en Hainaut, un conseil consultatif de territoire pourrait être institué en Wallonie Picarde, pour Mons-Centre, pour Charleroi et Basse Sambre)

Ils constitueront, à ce titre, un **véritable laboratoire de démocratie participative**. appelé à devenir le creuset des politiques supra-communales et de proximité, politiques amenées à s’amplifier et à se diversifier au cours des prochaines années afin de répondre aux enjeux des transitions multiples.

### **IV. DéFI proposera une coordination plus efficace entre le Gouverneur et le Collège provincial**

Inscrite à l’article L2212-51 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la fonction de gouverneur de province est mise sur le même pied que le conseil provincial et le collège provincial. Le Gouverneur est et reste un organe provincial.

Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de certaines compétences aux Communautés et Régions, les Gouverneurs de province sont nommés par arrêté motivé du Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres (= Gouvernement fédéral). Une fois nommés, les Gouverneurs sont placés sous l'autorité du Gouvernement wallon représenté par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions.

En effet, la LSRI en son article 6 §1er VIII (inséré lors de la Cinquième Réforme de l'Etat en 2001) dispose que “ *Lorsque les institutions provinciales sont supprimées, cela ne porte pas préjudice à la fonction des gouverneurs de province. Si une région supprime les institutions provinciales, le gouverneur, a dans son ressort territorial, la qualité de commissaire de gouvernement de l'État , de la Communauté et de la Région*”.

La fonction de gouverneur est d'une certaine manière “bétonnée “ dans la loi spéciale.

Depuis le 18 septembre 2008, les Gouverneurs de province sont dotés d'un statut sui generis. Ce statut fixe non seulement les aspects administratif et pécuniaire de la fonction mais également un certain nombre de droits et de devoirs déontologiques.

Le Gouverneur de province est donc doté d'un statut régional spécifique. Il est tenu d'agir conformément aux procédures et directives du Gouvernement wallon. Il est cependant commissaire des Gouvernements fédéral, régional et communautaire francophone et germanophone (pour le Gouverneur de la province de Liège).

Le statut pécuniaire privilégié du gouverneur qui peut prêter le flanc à la critique, la fonction de gouverneur elle-même ne doit pas être remise en cause, ne fût-ce que pour des considérations purement juridiques.

DéFI considère que de nouveaux modes de coopération entre le gouverneur et le collège provincial doivent être trouvés afin de permettre que le gouverneur d'être davantage porteur de l'image de la province et d'accomplir ses missions de manière optimale.

Ceci ne signifie pas que le gouverneur doit disposer pour autant d'une voix délibérative au sein du collège provincial mais il serait judicieux que le gouverneur puisse notamment faire appel à l'administration provinciale.

## **V. DéFI appliquera une gestion publique exemplaire au niveau de toutes les institutions provinciales en ce qui concerne les finances et les structures.**

Les provinces ont déjà entrepris pas mal de réformes importantes en matière de meilleure gouvernance publique:

- Réduction du nombre de mandataires;
- Réforme du régime de l'octroi des subsides (c'est le conseil provincial qui est dorénavant compétent en la matière avec délégation au collège provincial dans une série d'hypothèses limitées) ;
- Réglementation plus stricte des missions à l'étranger et des communications des députés provinciaux, réforme de la présentation des budgets et comptes selon le système européen des comptes nationaux (SEC 95).

Les mandats exercés dans les ASBL provinciales, rigoureusement limités quant à leur nombre, ne feront l'objet d'aucune rémunération.

L'évaluation et le monitoring des politiques publiques seront fortement renforcés. Une cellule inter-provinciale d'audit et d'évaluation sera créée afin d'accompagner les Provinces dans le développement et la mise en œuvre des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Ces rapports feront l'objet de débats publics réguliers au sein des conseils provinciaux.

DéFI entend que soit poursuivi le travail de rationalisation des ASBL provinciales.

A cet égard, DéFI, afin de favoriser un contrôle plus efficace et transparent des structures para-provinciales, propose que les ASBL provinciales soient progressivement transformées en régies provinciales, qui seront soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

DéFI est d'avis que doit être mis en oeuvre, au niveau provincial, le principe de l'amélioration continue : la province doit s'inscrire dans une perspective de développement durable en intégrant également les aspects éthiques tels que l'égalité d'accès aux services publics, le respect de l'intérêt général , la continuité du service , le principe de non-discrimination, le contrôle interne et la gestion des risques.

Sur le plan des finances publiques, DéFI considère que le Fonds des provinces doit être intégralement maintenu et plaide pour un non-plafonnement de la fiscalité provinciale.

En effet, les compétences provinciales dans notre conception demeurent suffisamment substantielles pour ne pas justifier un plafonnement qui déséquilibrerait sa politique de recettes.

Enfin, DéFI, profondément attaché à la Fédération Wallonie-Bruxelles, précise que les provinces constituent l'une des sources de financement indirectes des politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles et considère qu'un plafonnement de la fiscalité provinciale pourrait fragiliser l'institution FWB.

## **VI. DéFI appliquera la règle de la « clause de délégation facultative » au niveau de la Région wallonne**

Une piste évoquée par le professeur Behrendt dans son étude commandée pour le compte de l'Association des Provinces Wallonnes (APW) en 2012 indiquait qu'il existe en vertu de la LSRI (article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, VIII, 10<sup>o</sup>) la possibilité pour la Région d'assigner aux provinces des missions à remplir dans les compétences qui relèvent de la compétence des Régions. Ce mécanisme est connu en droit constitutionnel sous l'appellation « clause de délégation facultative » et définit des délégations à financer partiellement ou totalement par la province (avec impact positif au niveau du budget régional) tout en conservant le contrôle administratif intégral sur les matières cédées par voie de délégation.

De fait, la province dispose d'un pouvoir de taxation propre ce qui rend cette opération faisable.

DéFI propose à cet égard que certaines matières liées à l'emploi (adéquation enseignement/formation avec les besoins du bassin d'emploi) puissent faire l'objet d'arbitrages afin d'être gérées selon ce modèle institutionnel.